RÈGLEMENT (CE) Nº 632/2006 DE LA COMMISSION

du 24 avril 2006

remplaçant les annexes I et II du règlement (CE) nº 673/2005 instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 673/2005 du 25 avril 2005 du Conseil instituant des droits de douane supplémentaires sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique [1], et notamment son article 3,

considérant ce qui suit:

(1) Les autorités américaines n'ayant pas mis la loi relative à la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention («Continued Dumping and Subsidy Offset Act» — CDSOA) en conformité avec les obligations contractées dans le cadre des accords de l'OMC, le règlement (CE) nº 673/2005 a institué un droit ad valorem supplémentaire de 15 % sur les importations de certains produits originaires des États-Unis d'Amérique, applicable à partir du 1er mai 2005. Conformément à l'autorisation accordée par l'OMC de suspendre l'application des concessions à l'égard des États-Unis, la Commission doit adapter chaque année le niveau de suspension au niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi du fait de la CDSOA par la Communauté au moment considéré.

(2) Les paiements effectués dans le cadre de la CDSOA au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles se rapportent à la distribution de droits antidumping et compensateurs recouvrés durant l'exercice budgétaire 2005 (du 1er octobre 2004 au 30 septembre 2005). Sur la base des données publiées par le bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis, le niveau d'annulation ou de réduction des avantages subi par la Communauté a été évalué à 36,91 millions USD.

(3) Étant donné que le niveau d'annulation ou de réduction des avantages, et donc de suspension, a augmenté, les huit premiers produits de la liste figurant dans l'annexe II du règlement (CE) nº 673/2005 doivent être ajoutés à la liste figurant dans l'annexe I de ce même règlement.

(4) Sur une année, l'effet des droits ad valorem supplémentaires de 15 % sur les importations des produits originaires des États-Unis énumérés à l'annexe I représente une valeur commerciale qui n'excède pas 36,91 millions USD.

(5) L'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) nº 673/2005 prévoit des exemptions de droits supplémentaires spécifiques. Toutefois, du fait qu'elles sont soumises à un certain nombre de conditions devant être remplies avant l'entrée en vigueur ou à la date d'application du règlement (CE) nº 673/2005, ces exemptions ne peuvent pas s'appliquer, en pratique, aux importations des huit produits ajoutés par le présent règlement à la liste figurant dans l'annexe I. Des dispositions spécifiques doivent donc être adoptées pour rendre ces exemptions applicables aux importations de ces produits.

(6) Pour éviter le contournement des droits supplémentaires, le présent règlement doit entrer en vigueur le jour de sa publication.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité pour les mesures de rétorsion commerciale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) nº 673/2005 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

Article 2

L'annexe II du règlement (CE) nº 673/2005 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 3

1. Les produits relevant des codes NC 6301 40 10, 6301 30 10, 6301 30 90, 6301 40 90, 4818 50 00, 9009 11 00, 9009 12 00 et 8467 21 99, pour lesquels une licence d'importation assortie d'une exemption ou d'une réduction de droits a été accordée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont pas assujettis à l'application des droits supplémentaires.

[1] JO L 110 du 30.4.2005, p. 1.

2. Les produits relevant des codes NC 6301 40 10, 6301 30 10, 6301 30 90, 6301 40 90, 4818 50 00, 9009 11 00, 9009 12 00 et 8467 21 99, pour lesquels il peut être prouvé qu'ils sont déjà en route vers la Communauté à la date d'application du présent règlement et que leur destination ne peut être changée, ne sont pas assujettis à l'application des droits supplémentaires.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er mai 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2006.

Par la Commission
Peter MANDELSON
Membre de la Commission

ANNEXE I

Les produits auxquels les droits supplémentaires s'appliquent sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun [1].

4820 10 90

4820 50 00

4820 90 00

4820 30 00

4820 10 50

6204 63 11

6204 69 18

6204 63 90

6104 63 00

6203 43 11

6103 43 00

6204 63 18

6203 43 19

6204 69 90

6203 43 90

0710 40 00

9003 19 30

8705 10 00

6301 40 10

6301 30 10

6301 30 90

6301 40 90

4818 50 00

9009 11 00

9009 12 00

8467 21 99

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 486/2006 (JO L 88 du 25.3.2006, p. 1).

ANNEXE II

Les produits figurant dans la présente annexe sont identifiés par leur code NC à huit chiffres. La description des produits classés sous ces codes figure à l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87.

4803 00 31
4818 30 00
4818 20 10
9403 70 90
6110 90 10
6110 19 10
6110 19 90
6110 12 10
6110 11 10
6110 30 10
6110 12 90
6110 20 10
6110 11 30
6110 11 90
6110 90 90
6110 30 91
6110 30 99
6110 20 99
6110 20 91
9608 10 10
6402 19 00
6404 11 00
6403 19 00
6105 20 90
6105 20 10
6106 10 00
6206 40 00
6205 30 00
6206 30 00
6105 10 00
6205 20 00
9406 00 11
9406 00 38
6101 30 10
6102 30 10
6201 12 10
6201 13 10
6102 30 90
6201 92 00
6101 30 90
6202 93 00
6202 11 00
6201 13 90
6201 93 00
6201 12 90
6204 42 00
6104 43 00
6204 49 10
6204 44 00
6204 43 00
6203 42 31
6204 62 31